

modifiant celle du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués

du 17 décembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le CE

décète

Article Premier

¹ La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués est modifiée comme il suit :

Art. 27b Sans changement

¹ Le service alloue une aide aux communes ou aux groupements de communes qui s'élève à 30 % des coûts imputables.

- a. abrogé.
- b. abrogé.

² Sans changement.

Art. 27d Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines, l'assainissement doit être terminé avant le 31 décembre 2028. Pour les autres buttes devant être assainies, l'assainissement doit être terminé dans un délai de 5 ans dès réception de la décision d'assainissement;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. sur demande du bénéficiaire, la subvention cantonale peut être versée rétroactivement pour les installations ayant été assainies avant 2021 et ayant été au bénéfice d'indemnités OTAS. Dans ce cas, la subvention octroyée s'élève à un forfait de 6'000 francs par cible pour les installations de tir à 300 mètres et à 30% des coûts imputables pour les autres installations de tir.
- g. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Montangero

Date de publication : 20 janvier 2026
Délai référendaire : 21 mars 2026

I. Santucci